

ECTHR_COMMITTEE 26360/14 vom 29. September 2022

Ecthr Committee, 2022-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_26360_14

FR: ECTHR_COMMITTEE 26360/14 du 29 septembre 2022

IT: ECTHR_COMMITTEE 26360/14 del 29 settembre 2022

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Accès à un tribunal); Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété (Article 1 al. 1 du Protocole n° 1 - Respect des biens); Violation: 6;6-1;P1-1;P1-1-1

Erwägungen

E. 16

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants reprochent aux tribunaux internes de leur avoir imposé une « auto-indemnisation » pour une partie de leur terrain exproprié (225 m²) en déclarant irrecevable leur demande reconventionnelle tendant à la non ■ reconnaissance de leur qualité de propriétaires riverains présumés avantagés par la percée d'une route nationale. Maîtresse de la qualification juridique des faits, la Cour considère qu'il y a lieu d'examiner ce grief uniquement sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention (Radomilja et autres c. Croatie [GC], nos 37685/10 et 22768/10, § 124, 20 mars 2018). Les requérants se plaignent d'une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention dont la partie pertinente en l'espèce dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » Sur la recevabilité

E. 17

Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable. Sur le fond

E. 18

Les requérants soutiennent que pour rejeter leur demande reconventionnelle les tribunaux internes ont retenu une interprétation extrêmement formaliste de l'article 20 § 5 du code des expropriations. Ils se réfèrent à l'affaire Anastasakis c. Grèce (n° 41959/08, 6 décembre 2011) où la Cour avait déjà sanctionné pareille interprétation.

E. 19

Le Gouvernement se réfère à l'arrêt n° 877/2015 de la Cour de cassation, rendu postérieurement à l'introduction de la présente requête, qui s'aligne sur la jurisprudence de la Cour concernant l'interprétation de l'article

E. 20

La Cour rappelle les principes généraux relatifs au droit d'accès à un tribunal en matière civile (Naït ■ Liman c. Suisse [GC], n° 51357/07, §§ 112 ■ 116, 15 mars 2018, et Zubac c. Croatie [GC], n° 40160/12, §§ 76 ■ 79, 5 avril 2018). Elle rappelle que c'est au premier

chef aux autorités nationales, notamment aux cours et tribunaux, qu'il appartient d'interpréter le droit interne. Sauf si l'interprétation retenue est arbitraire ou manifestement déraisonnable, sa tâche se limite à déterminer si ses effets sont compatibles avec la Convention (Molla Sali c. Grèce [GC], n o 20452/14, § 149, 19 décembre 2018). Cela est vrai notamment s'agissant de l'interprétation par les tribunaux de règles de nature procédurale (voir, parmi d'autres, Miragall Escolano et autres c. Espagne , n os 38366/97 et 9 autres, § 33, CEDH 2000 ■ I). En outre, la réglementation relative aux formes à respecter pour introduire un recours vise certainement à assurer une bonne administration de la justice et les intéressés doivent s'attendre à ce que ces règles soient appliquées. La Cour réaffirme toutefois que la réglementation en question ou l'application qui en est faite ne devrait pas empêcher les justiciables de se prévaloir d'une voie de recours disponible (Anastasakis , précité, §§ 23-24).

E. 21

En l'espèce, la Cour a déjà eu l'occasion de se pencher sur l'article 20 § 5 du code des expropriations. Dans l'affaire Anastasakis , qui concernait une situation similaire à celle des requérants, elle a précisé que la règle appliquée par les juridictions internes pour se prononcer sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle était une construction jurisprudentielle résultant de l'interprétation de l'article 20 § 5. Elle a observé toutefois que cette disposition imposait une condition de recevabilité, à savoir que la demande reconventionnelle devait être déposée dans les cinq jours avant les débats et devait porter sur le même bien que celui visé par la demande de fixation de l'indemnité définitive. La Cour a relevé que le refus par les juridictions internes d'examiner la demande du requérant (tendant à l'octroi d'une indemnité supplémentaire pour la perte due à la cessation de son activité commerciale) qui concernait un aspect de l'indemnité ayant pu lui être accordée à la suite de l'expropriation de son terrain, au motif que cette question ne figurait pas dans l'acte introductif d'instance alors que celui-ci avait été introduit par l'État, soulevait un problème au regard du droit de l'intéressé à l'accès à un tribunal. Se référant à l'arrêt Azas c. Grèce (n o 50824/99, § 48, 19 septembre 2002) où elle avait consacré la nécessité d'avoir une procédure garantissant l'appréciation globale des conséquences d'une expropriation au regard de l'article 1 du Protocole n o 1, la Cour a estimé que des raisons d'économie procédurale justifiaient aussi, sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, l'examen de la demande du requérant par la cour d'appel. Elle a ainsi conclu qu'en interprétant de la sorte l'article 20 § 5 du code des expropriations, les juridictions nationales avaient fait preuve d'un excès de formalisme qui avait méconnu le rapport raisonnable de proportionnalité devant exister entre le but visé et les moyens employés (Anastasakis , précité, §§ 26-31).

E. 22

La Cour note avec satisfaction que, depuis que la Cour de cassation a rendu son arrêt n o 877/2015, la jurisprudence de celle-ci s'est alignée sur celle de la Cour, issue de l'affaire Anastasakis (paragraphe 14 ci-dessus). Cela étant, cette nouvelle jurisprudence n'a aucune incidence sur la situation des requérants dont le cas a été tranché de manière définitive sous l'empire de la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation (voir, mutatis mutandis , Molla Sali , précité, § 160). La Cour ne voit dès lors aucune raison de s'écarter de son approche dans ladite affaire.

E. 23

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N o 1 CONCERNANT LA DATE CRITIQUE

E. 24

Les requérants se plaignent aussi que la cour d'appel ait calculé le montant des indemnités d'expropriation à une date antérieure (soit le 1^{er} octobre 2004) à celle de l'audience sur le fond de l'affaire ayant eu lieu devant elle (soit le 5 novembre 2008). Ils invoquent l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention, qui est ainsi libellé : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. » Sur la recevabilité

E. 25

Le Gouvernement excipe à titre principal du non-épuisement des voies de recours internes. Il soutient que, dès lors que les requérants n'ont pas introduit une action en dommages-intérêts sur le fondement de l'article 105 de la loi d'accompagnement du code civil, la question factuelle de l'impact de l'écoulement d'une période de quatre ans sur le montant des indemnités, et donc l'éventuelle perte financière subie par les intéressés, n'a pas été examinée par les tribunaux compétents. Il soutient en outre que les requérants ne peuvent pas se prétendre victimes de la violation alléguée. Il explique que, pour qu'un dommage et donc une violation de l'article 1 du Protocole n o 1 puissent être constatés, il doit être prouvé qu'il y a eu une différence substantielle entre la valeur de la propriété et partant le montant des indemnités à la date critique défendue par les requérants (soit le 5 novembre 2008) et celle retenue par les tribunaux internes (soit le 1^{er} octobre 2004). Or il fait valoir que les tribunaux nationaux n'ont jamais examiné cette question et considère que la Cour ne peut pas se substituer à cet égard aux autorités nationales.

E. 26

Les requérants rétorquent que l'exception doit être rejetée car la question de la détermination de la date critique, qui est une question juridique et non pas factuelle, a été dûment soumise aux juridictions nationales compétentes.

E. 27

La Cour relève que le grief des requérants porte sur la date à laquelle la valeur des biens affectés par l'expropriation et partant le montant des indemnités ont été calculés. Elle considère qu'en saisissant la cour d'appel, puis la Cour de cassation, d'un moyen relatif à la date critique, les requérants ont usé normalement des recours qui s'offraient à eux et qui concernaient en substance les faits dénoncés devant elle. En revanche, l'action sur le fondement de l'article 105 susmentionné, qui doit être introduite devant les juridictions administratives et non civiles, vise à réparer le dommage causé par les actions illégales commises par la puissance publique et ne saurait être exercée pour la réévaluation d'une indemnité d'expropriation dont le montant ne correspond pas, de l'avis du propriétaire, à la valeur réelle de ses biens le jour de l'audience sur la fixation de l'indemnité définitive d'expropriation (voir, mutatis mutandis , Poulimenos et autres c. Grèce , n o 41230/12, §§

E. 31

■ 33, 20 juillet 2017, et *Tsigaras c. Grèce*, n o 12576/12, §§ 22-23, 14 novembre 2019). 28. Il s'ensuit que la requête ne saurait être écartée pour non-épuisement des voies de recours internes et qu'il y a lieu en conséquence de rejeter l'exception formulée par le Gouvernement. 29. Quant à l'autre branche de l'exception du Gouvernement, tirée du défaut de qualité de victime des requérants, la Cour estime qu'elle est étroitement liée à la substance du grief soulevé par les requérants sur le terrain de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention. Partant, elle décide de la joindre au fond. 30. Constatant par ailleurs que ce grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article

E. 35

La Cour rappelle qu'en l'espèce le tribunal de première instance a procédé à la fixation de l'indemnité provisoire à la date de l'audience ayant eu lieu devant lui, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 2004. L'audience pour la fixation de l'indemnité définitive s'est tenue le 21 septembre 2005 devant la cour d'appel. Cependant, lors de cette audience, la cour d'appel a rendu un jugement avant dire droit n o 33/2006 ajournant l'examen au fond de l'affaire et ordonnant une expertise. L'affaire n'a été examinée au fond que le 5 novembre 2008. Par un arrêt du 29 juin 2009, la cour d'appel a retenu comme date critique pour la détermination de la valeur des biens affectés par l'expropriation la date du 1^{er} octobre 2004 au motif que la première audience sur la fixation de l'indemnité définitive s'était tenue le 21 septembre 2005, soit moins d'un an après l'audience sur la fixation de l'indemnité provisoire.

E. 36

La Cour estime qu'il ne lui appartient pas de s'exprimer sur le montant exact de l'indemnité définitive que les requérants devaient percevoir en fonction des fluctuations des prix du marché, de l'inflation ou de toute autre éventuelle cause. Toutefois, eu égard au fait que plus de quatre ans s'étaient écoulés entre la date retenue pour l'évaluation du montant de l'indemnité définitive et la date à laquelle avait eu lieu l'audience au fond, la Cour note que les autorités internes ont fait abstraction des circonstances qui auraient pu faire en sorte que l'indemnité ne corresponde plus à la valeur du bien à cette dernière date (*Tsigaras*, précité, § 37, et *Poulimenos*, précité, §§ 51-52).

E. 37

La Cour prend également note de l'argument du Gouvernement selon lequel les circonstances de la présente affaire diffèrent de celles de l'affaire *Poulimenos*, dans laquelle elle a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n o 1 parce que douze ans s'étaient écoulés entre la date qui avait été retenue pour la fixation de l'indemnité et la date à laquelle cette dernière avait été accordée. Elle rappelle avoir déjà rejeté un argument similaire dans l'affaire *Tsigaras*, estimant que nonobstant le fait que, dans une affaire, l'écart entre les deux dates avait été sensiblement plus long, les faits des deux affaires restaient similaires, car les juridictions internes n'avaient pas tenu compte de l'incidence que l'écoulement du temps aurait pu avoir sur la valeur du bien exproprié (*Tsigaras*, précité, § 38). La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de cette conclusion dans la présente espèce.

E. 38

La Cour considère ainsi que les requérants ont dû supporter une charge disproportionnée et excessive qui a rompu le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de

propriété et les exigences de l'intérêt général (Tsigaras , précité, § 39, et Poulimenos , précité, § 53).

E. 39

Partant, elle rejette l'exception du Gouvernement tirée du défaut de qualité de victime des requérants et constate qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention.

SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE LA CONVENTION

E. 40

Invoquant l'article 1 du Protocole n o 1 et l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants allèguent que la cour d'appel n'a pas motivé sa décision de fixer une indemnité spéciale d'un montant de 70 000 EUR pour compenser la dépréciation de l'immeuble situé sur la partie non expropriée du terrain en cause. Ils estiment que le montant de cette indemnité s'éloigne entièrement de la conclusion des experts nommés par la juridiction d'appel.

E. 41

Le Gouvernement rétorque que la cour d'appel apprécie librement les moyens de preuve, y compris les rapports d'expertise qui ne revêtent aucune valeur probante supérieure. Selon lui, il est clair que cette juridiction, après avoir dûment examiné tous les éléments de preuve, a considéré que les estimations des experts étaient en l'espèce excessives.

E. 42

La Cour relève d'emblée que, maîtresse de la qualification juridique des faits, elle considère qu'il y a lieu d'examiner ce grief uniquement sur le terrain de l'article 1 du Protocole n o 1 (Radomilja et autres , précité, § 124).

E. 43

En l'espèce, la cour d'appel a accordé une indemnité spéciale d'un montant de 70 000 EUR pour compenser la dépréciation de l'immeuble des requérants situé sur la partie non expropriée de leur terrain. Or il s'agit là d'une somme qui a priori ne semble pas déraisonnable. La Cour ne saurait dès lors se substituer aux tribunaux grecs pour déterminer le montant de l'indemnité spéciale en question. En tout état de cause, il n'y a aucun indice dans le dossier donnant à penser que les juridictions saisies ont fait preuve d'arbitraire dans la fixation de cette indemnité. Eu égard à la marge d'appréciation que l'article 1 du Protocole n o 1 laisse aux autorités nationales (voir, mutatis mutandis , Choromidis c. Grèce , n o 54932/08, § 69, 26 juillet 2011, Antonopoulou et autres c. Grèce , n o 49000/06, § 41, 16 avril 2009, et Sampsonidis et autres c. Grèce , n o 2834/05, § 47, 6 décembre 2007), la Cour considère que le montant de l'indemnité spéciale est raisonnable au regard de la dépréciation de l'immeuble en cause.

E. 44

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et qu'elle doit être rejetée, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

E. 45

La Cour note enfin que les requérants, renvoyant à leur demande de satisfaction équitable au titre du préjudice moral qu'ils disent avoir subi du fait des violations alléguées de la Convention, ont expressément renoncé dans leurs observations au grief fondé sur l'article 1 du Protocole n o 1 et tiré du refus par les tribunaux internes de leur accorder une

indemnisation pour dommage moral résultant de l'expropriation. Il n'y a dès lors pas lieu qu'elle se prononce sur ce grief. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 46

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » Dommage

E. 47

Les requérants réclament plusieurs sommes au titre du préjudice matériel qu'ils disent avoir subi du fait des violations alléguées. Ils demandent en outre chacun 10 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

E. 48

Le Gouvernement considère que les sommes réclamées sont excessives et entièrement injustifiées.

E. 49

La Cour rappelle qu'elle a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison du rejet par les tribunaux internes de la demande reconventionnelle des requérants portant sur l'auto-indemnisation et à la violation de l'article 1 du Protocole n o 1 en raison de la date critique retenue par les tribunaux internes. Certes, elle ne saurait spéculer sur ce qu'eût été le montant que les requérants auraient reçu si les tribunaux internes avaient examiné leur demande reconventionnelle au fond ou retenu la date critique défendue par eux. Elle estime toutefois que les intéressés ont subi une perte de chances réelles de voir statuer sur leurs prétentions et que la date critique retenue par les tribunaux nationaux leur a fait subir un préjudice matériel certain.

E. 50

Considérant qu'il est impossible de quantifier précisément le préjudice subi par les requérants, sur la base des pièces fournies par les parties, la Cour décide de statuer en équité (*Kanaginis c. Grèce* (satisfaction équitable), n o 27662/09 , § 26, 8 mars 2018). 51. À la lumière de ces considérations, la Cour juge raisonnable d'allouer conjointement aux requérants 18 000 EUR, tous chefs de préjudice confondus. Frais et dépens 52. Les requérants demandent 3 200 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour. Ils précisent que la rémunération de leur conseil dépendra de l'issue de l'affaire et estiment que la somme proposée est équitable au regard du taux de facturation horaire pratiqué en Grèce, c'est-à-dire 80 EUR. 53. Le Gouvernement considère que les conditions requises pour allouer cette somme ne sont pas remplies. En tout cas, la somme éventuellement octroyée au titre des frais et dépens ne saurait dépasser 500 EUR. 54. Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux (*Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], n o 31107/96 , § 54, 19 octobre 2000). 55. En l'espèce, la Cour note que les requérants ne produisent aucune facture ou note d'honoraires. Ils affirment qu'ils ont conclu avec leur conseil un accord qui semble s'apparenter à un accord de *quota litis* , à savoir un accord par lequel le client d'un avocat s'engage à verser à ce dernier, en tant qu'honoraires, un certain pourcentage de la somme qu'une juridiction

pourrait lui octroyer (Iatridis , précité, § 55). 56. Il s'ensuit que, au vu du caractère futur des honoraires en question, la demande des requérants porte sur des frais et dépens hypothétiques dont la réalité ne peut pas être établie (Georgoulis et autres c. Grèce , n o 38752/04, § 35, 21 juin 2007). Il convient donc de l'écarter. Intérêts moratoires 57. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.